



AVIS N°2023-091/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 JUILLET 2023

PORTANT CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DU
DECRET N°2020-605 DU 23 DECEMBRE 2020 FIXANT LES REGLES ET
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE
SOLLICITATION DE PRIX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par mail en date du 27 juin 2023, monsieur C. Wenceslas GANSE, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune d'Abomey, a transmis à l'ARMP la lettre n°12/14/CCMP/SA-CCMP/2023 du 27 juin 2023 par laquelle il sollicite des éclaircissements sur les dispositions de l'article 12 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Que dans ladite lettre, le Chef de la CCMP de la Commune d'Abomey expose que conformément aux dispositions de l'article 12 point 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, « la Cellule de Contrôle des Marchés Publics contrôle l'exécution des marchés de demandes de renseignements et de prix » ;

Qu'il poursuit en posant les préoccupations suivantes :

- au niveau de l'autorité contractante, quel est l'organe qui prend la direction du contrôle de l'exécution des marchés de demandes de renseignements et de prix ? Est-ce les services techniques ou la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ?
- pour ce type de marchés, quel est le rôle des services techniques compétents et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dans le contrôle de l'exécution ?
- quelle est la responsabilité juridique de la Cellule de contrôle des marchés publics dans le non-respect de ces dispositions ?
- quel est le procès-verbal de contrôle à considérer par l'autorité contractante dans le cadre de l'exécution de ces marchés ?

Que compte tenu des mal compréhensions nées de la mauvaise interprétation de ces dispositions au niveau de la Commune d'Abomey, il sollicite l'éclairage de l'organe de régulation ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Chef de la CCMP de la Commune d'Abomey porte sur la détermination du champ de compétence des différents acteurs intervenant dans le contrôle de l'exécution des marchés de demandes de renseignements et de prix ;

Considérant les dispositions de l'article 105 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables aux autorités contractantes, le contrôle de l'exécution des marchés publics est assuré par :*

- 1- *l'autorité contractante selon les modalités précisées dans les cahiers des clauses administratives générales ;*
- 2- *l'Autorité de régulation des marchés publics dans le cadre des missions d'audits annuels qu'elle fait exécuter par des auditeurs indépendants ;*
- 3- *tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que trois (03) différentes catégories d'acteurs peuvent effectuer le contrôle de l'exécution des marchés publics et ce, dans des champs bien déterminés ;

Qu'en effet, l'analyse de ces dispositions permet de retenir les trois (03) champs et les éléments ci-après de contrôle de l'exécution des marchés publics :

- 1) **le contrôle de l'exécution effectué par l'autorité contractante** : contrôle réalisé selon les modalités précisées dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG). Il s'agit donc essentiellement du contrôle de l'exécution confié à un maître d'œuvre ou, à défaut et lorsque l'autorité contractante dispose des compétences requises en interne, du contrôle exercé par la structure technique compétente de ladite autorité contractante ;
- 2) **le contrôle de l'exécution effectué par l'ARMP** : il s'agit de l'audit annuel des marchés des autorités contractantes, donc un contrôle a posteriori pour s'assurer de la conformité de l'exécution du marché aux clauses contractuelles ; il peut s'étendre à la vérification de la matérialité du marché (vérification des biens livrés et des travaux ou services réalisés) ;
- 3) **le contrôle effectué par tout autre organe administratif compétent** : il s'agit des organes de contrôles des marchés publics, des autres organes de contrôle tels les Inspections Générales des

Ministères (IGM), l'Inspection Générale des Finances (IGF), l'Inspection Générale des Armées (IGA), le Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) et toutes autres commissions ad hoc mises sur pied par une autorité habilitée dans le cadre de missions d'enquête et de vérification de l'exécution de certains marchés publics ;

Qu'il se dégage de cette analyse deux (02) types de contrôle de l'exécution des marchés publics, à savoir, le contrôle technique assuré par un maître d'œuvre ou la structure technique compétente de l'autorité contractante, et le contrôle administratif assuré par l'ARMP et tout autre organe administratif prévu par les textes ;

Considérant les dispositions de l'article 12 alinéa 1^{er} point 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix aux termes desquelles : « *La cellule de contrôle des marchés publics des autorités contractantes assure le contrôle a priori de la procédure de passation et du suivi de l'exécution des marchés passés suivant la procédure de demandes de renseignements et de prix. A cet effet, elle :*

- 1. assiste à l'ouverture des plis reçus dans le cadre des demandes de renseignements et de prix ;*
- 2. procède à la validation du procès-verbal d'analyse des offres avant l'attribution définitive des demandes de renseignements et de prix ;*
- 3. contrôle l'exécution des marchés des demandes de renseignements et de prix ;*
- 4. participe à la réception des prestations issues des procédures de demande de renseignements et de prix » ;*

Que le point 3 de cet article indique bien que la CCMP « *contrôle l'exécution des marchés des demandes de renseignements et de prix* » ;

Que la CCMP étant un organe administratif, elle assure donc le contrôle administratif de l'exécution des contrats de demandes de renseignements et de prix ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 106 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 visée supra aux termes desquelles : « *Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie réglementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé.*

Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe.

Pour les marchés de prestations intellectuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils fixés par voie réglementaire, la maîtrise d'œuvre se fait sous forme de commission de suivi et de recette technique.

Cette commission comprend entre autres, des membres externes aux services de l'autorité contractante. La composition de cette commission est définie par un acte de l'autorité contractante » ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que pour les demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux des Communes, le contrôle technique de l'exécution de ces marchés doit être assurée par la Direction ou le Responsable des Services Techniques (DST ou RST) de la Commune, et que ce contrôle ne devrait être confié à un maître d'œuvre externe que si la Commune ne dispose pas de DST ou de RST ;

Que la CCMP doit se limiter au contrôle administratif de l'exécution de ces marchés (visites inopinées des chantiers en construction pour observer l'évolution des travaux et la présence régulière du maître d'œuvre,

vérifier le respect des clauses contractuels relatives au délai, aux quantités, etc., relever les anomalies qu'il peut pour susciter les techniciens du domaines à s'y prononcer et adresser les rapports de ces contrôles à l'autorité contractante (au Secrétaire Exécutif en ce qui concerne les Communes) ;

Qu'en dehors du titulaire d'une demande de renseignements et de prix de marché de travaux, seul le DST ou le RST, ou à défaut, l'entreprise externe assurant la maîtrise d'œuvre, répondra de la qualité des ouvrages réalisés, à moins qu'il s'agisse des anomalies tellement visibles et identifiables que même un profane peut les relever ;

Que de la même façon, toute autre direction ou service technique (Direction des Systèmes d'Information [DSI], Direction ou Service des Affaires Domaniales [DAD ou SAD] ou Direction ou Responsable de l'Administration et des Affaires Financières [DAAF ou RAAF], et toute autre personne ressource sollicitée pour son expertise, sera tenu responsable de la qualité des biens ou services réceptionnés par un comité en tenant compte de sa validation de la qualité desdits biens ou services ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a donc lieu de conclure que :

- en application de l'article 12 alinéa 1^{er} point 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la CCMP assure un contrôle administratif et non technique de l'exécution des marchés relevant des demandes de renseignements et de prix ;
- le contrôle purement technique de l'exécution des marchés publics, quel que soit le montant, relève de la compétence des structures techniques de l'autorité contractante ou, à défaut, d'un maître d'œuvre externe à ladite autorité contractante.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- la Cellule de Contrôle des marchés Publics assure un contrôle administratif et non technique de l'exécution des demandes de renseignements et de prix ;
- le contrôle purement technique de l'exécution des marchés publics, quel que soit le montant, relève de la compétence des structures techniques de l'autorité contractante ou, à défaut, d'un maître d'œuvre externe à ladite autorité contractante. 4


Le Président
ARMP
Seraphin AGBAHOUNGBATA